



ARRETE N° 25.108

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation : Place de L'Abbé Coll

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le courrier du Préfet en date du 11 janvier 2025 maintenant le plan Vigipirate au plus haut niveau d'urgence

Considérant la demande présentée par l'association PIVAVI pour l'organisation de l'événement « compte rendu musical » sur la Place de l'Abbé Coll et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des participants.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le samedi 17 mai 2025 de 14h à 17h30, l'association est autorisée à organiser un événement sur la Place de l'Abbé Coll et la salle Simenon.

ARTICLE 2 :

- Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les usagers y compris les riverains.
- Des tables et des bancs seront installés sur la Place de l'Abbé Coll.
- Au cas où les tables seraient positionnées sur la voie de circulation menant à la salle Simenon, la zone devra être sécurisée par la mise en place de barrières et d'un véhicule (anti-bélier) à l'entrée de la voie d'accès.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- L'association PIVAVI
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 20 mars 2025

Le Maire,

Hervé PINEAU

